

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'École nationale de l'humour

Deuxième rapport d'évaluation

Février 2011

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'École nationale de l'humour soumise à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en novembre 1995 avait été jugée satisfaisante. Le 28 janvier 2011, l'École a soumis pour évaluation une nouvelle version de sa politique à la Commission.

L'École a procédé à la révision de sa politique à la suite de son autoévaluation de l'application de la PIEA. Cette autoévaluation a amené l'École à revoir l'ensemble de la politique pour y apporter des ajustements et des mises à jour.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné, lors de sa réunion tenue le 15 février 2011, les modifications apportées par l'École nationale de l'humour à sa PIEA datée de janvier 2011. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique avec une attention particulière aux passages modifiés. Elle a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994¹.

2.1 Les finalités et objectifs

La politique débute par un préambule contenant une finalité et une autre section est réservée aux objectifs qui sont formulés clairement. Ces derniers sont complétés par des principes et orientations en évaluation des apprentissages. La section « notions et concepts fondamentaux » vient définir les termes utilisés dans la PIEA. Par l'application de sa politique, l'École vise à assurer les objectifs jugés essentiels par la Commission, soit la justice, l'équité et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages. Les objectifs de la politique sont cohérents avec la finalité et sont formulés de façon à ce que le Collège puisse en attester l'atteinte.

2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

À l'article 5.1, l'École dresse une liste de ce que doit contenir le plan de cours et tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) s'y retrouvent.

La politique prévoit qu'il y ait une évaluation formative continue, celle-ci valant pour 40 % de la note finale, dont 20 % peut être attribué lors des travaux en équipe. La politique énonce que c'est l'évaluation sommative qui certifie l'atteinte de l'objectif du cours et qu'elle doit représenter 60 % ou plus de la note globale. La Commission remarque que le Collège utilise le concept d'évaluation formative continue pour désigner l'évaluation sommative et que l'évaluation sommative est, en réalité, l'évaluation finale de cours. La Commission considère que le Collège gagnerait à distinguer les concepts d'évaluation formative, d'évaluation sommative et d'évaluation finale dans sa politique.

¹ COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 pages.

La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, soit la qualité de la langue, les retards dans la remise de travaux, les retards aux examens et les absences aux évaluations, le plagiat et le travail en équipe. La politique prévoit qu'un nombre élevé d'absences non motivées peut entraîner l'exclusion du cours.

Un mécanisme de révision de notes est prévu par la PIEA et celui-ci s'applique autant aux demandes en cours de session qu'en fin de session. Ce mécanisme est décrit clairement dans la politique.

2.3 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

Compte tenu de la formation qu'elle offre, l'École ne compte pas accorder de dispense, d'équivalence ou de substitution.

2.4 La procédure de sanction des études

La procédure de sanction des études mise en place par la politique prévoit que l'étudiant doit avoir obtenu les unités prévues au programme d'étude, qu'il doit avoir atteint tous les objectifs d'établissement du programme et qu'il doit avoir réussi tous les cours prévus. La Direction générale et pédagogique est responsable de cette vérification. La Commission remarque que dans la version révisée de sa politique, l'École a retiré le passage concernant les critères d'admission au programme; la Commission estime que l'École gagnerait à réintégrer cet article, puisqu'il venait préciser davantage la section sur la sanction des études.

2.5 Le partage des responsabilités

Une section de la PIEA présente les responsabilités des étudiants, des enseignants, de l'assemblée des enseignants, de la Direction générale et pédagogique, du comité d'autoévaluation et du conseil d'administration. Cette section est claire, complète et le partage des responsabilités est équilibré et pertinent. Ce partage tient également compte de la structure de l'établissement.

2.6 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique

La PIEA comporte une section sur les modalités et les critères d'évaluation de la politique. Le processus d'autoévaluation sera déterminé par la Direction générale et pédagogique, en collaboration avec le comité d'autoévaluation. Les critères de l'autoévaluation sont décrits dans la politique et sont pertinents. Ils mènent à une évaluation complète de la PIEA. La politique prévoit que ce comité est composé de professeurs et d'étudiants. Une fréquence pour l'autoévaluation est précisée. Un processus de révision continue de la politique est également déterminé.

3. Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission estime que la politique révisée de l'École nationale de l'humour possède les caractéristiques essentielles à des évaluations de qualité. En conséquence, la Commission juge que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de janvier 2011 est **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Michel Lauzière, président par intérim

Recherche et analyse : Stéphanie Baron-Arguin, agente de recherche